

ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-26, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

Vu l'arrêté du maire en date du 23 juillet 2012 réglementant les travaux bruyants, engins de chantier, encombrements et tranquillité publique durant les mois de juillet et août,

CONSIDÉRANT la demande présentée par ACMA ETS MORICET 17 RUE DE LA PIERRE ZI VILLEJAMES 44350 GUERANDE, afin de procéder à l'installation suivante : emprise chantier, camion-toupie et stationnement véhicules pour coulage d'une chape, 12 AVENUE DE LA PIERRE PERCEE (dans la section comprise entre ALLEE DES MAGNOLIAS et AVENUE DES PLATANES), le 02/07/2021

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations temporaires d'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté déroge à celui du 23 juillet 2012 réglementant les travaux bruyants, engins de chantier, encombrements et tranquillité publique durant les mois de juillet et août sur le territoire communal situé au sud de la route Bleue.

Article 2 : Le 02/07/2021, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :

- > le demandeur est autorisé à installer camion-toupie,
- > le stationnement est interdit, sauf pour le ou les véhicule(s) d'entreprise du demandeur,
- > la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules du demandeur et les riverains autant que possible,
- > la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
- > toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 3 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire est assurée par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation appropriée, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 5 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est soumise à une tarification conformément à la délibération du conseil municipal.

Article 7 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Le demandeur (contact@morice.com - dev)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 28 juin 2021

#signature#





ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

Vu l'arrêté du maire en date du 23 juillet 2012 réglementant les travaux bruyants, engins de chantier, encombrements et tranquillité publique durant les mois de juillet et août,

CONSIDÉRANT la demande présentée par ATE3 3 allée des Lavatères 44500 La Baule, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier pour création de bassins pluviaux, dépôt de matériaux et base de vie, AVENUE LOUIS PASTEUR dans la section comprise entre AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY et AVENUE PIERRE LOTI - AVENUE MALHERBE dans la section comprise entre AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY et AVENUE PIERRE LOTI - AVENUE PAUL GLAIZE dans la section comprise entre AVENUE CORNIL et AVENUE BOUCHARDAT, du 03/07/2021 au 09/07/2021

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté déroge à celui du 23 juillet 2012 réglementant les travaux bruyants, engins de chantier, encombrements et tranquillité publique durant les mois de juillet et août sur le territoire communal situé au sud de la route Bleue.

Article 2 : Du 03/07/2021 au 09/07/2021, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :

- > le demandeur est autorisé à installer base de vie et dépôt de matériaux dans l'emprise des travaux,
- > le stationnement est interdit, sauf pour le ou les véhicule(s) du demandeur si besoin,
- > au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules intervenant pour le demandeur et les riverains autant que possible,
- > la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
- > toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 3 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation appropriée, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 5 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Le demandeur (nicolasturban@orange.fr)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 28 juin 2021

#signature#



ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

Vu l'arrêté du maire en date du 23 juillet 2012 réglementant les travaux bruyants, engins de chantier, encombrements et tranquillité publique durant les mois de juillet et août,

CONSIDÉRANT la demande présentée par SPIE CITYNETWORKS 1 bis rue de la Giraudière 44470 Carquefou, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier, terrassement et réparation câble Enedis, AVENUE GUY DE LA MORANDAIS dans la section comprise entre AVENUE DU CAPITAINE REMY FLANDIN et AVENUE DES TROIS FONTAINES, du 14/07/2021 au 30/07/2021

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté déroge à celui du 23 juillet 2012 réglementant les travaux bruyants, engins de chantier, encombrements et tranquillité publique durant les mois de juillet et août sur le territoire communal situé au sud de la route Bleue.

Article 2 : Du 14/07/2021 au 30/07/2021 (en prolongation des arrêtés 2021-00852 et 2021-01032 pris pour le même objet du 17/05/2021 au 13/07/2021), il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :

- > le stationnement est interdit, sauf pour le ou les véhicule(s) du demandeur si besoin,
- > dans le sens bourg d'Escoublac vers La Baule centre, la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules intervenant pour le demandeur,
- > la circulation piétonne et doit toujours être assurée et protégée,
- > toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 3 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation appropriée, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 5 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Le demandeur (dominique.blanchard@spie.com)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 28 juin 2021

#signature#

